Annexe A

Réponse préliminaire du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest au Comité permanent des opérations gouvernementales concernant la révision de la *Loi sur les langues officielles*

Leçon de réalisme : Assurer l'avenir des langues officielles aux Territoires du Nord-Ouest

Recommandations

Le mandat du Comité permanent des opérations gouvernementales (CPOG) lui permet de recommander des modifications à la *Loi sur les langues officielles* qu'il juge souhaitables. En se fondant sur ses constatations et ses conclusions, le CPOG recommande ce qui suit :

- instaurer une nouvelle « loi sur les services en langues officielles » qui mette l'accent sur la prestation de services;
- créer un nouveau régime de protection des langues autochtones qui mette l'accent sur la protection et la revitalisation des langues autochtones.

Le Comité comprend que ses recommandations sont larges et que leur mise en œuvre efficace prendra du temps. La première étape sera une planification stratégique, y compris une analyse des exigences financières de la mise en œuvre de ces plans.

Le Comité n'a pas jugé que l'élaboration de plans stratégiques ou de plans de mise en œuvre au nom du gouvernement faisait partie de ses tâches. Il ébauche plutôt la base de ce qui doit faire partie de ces plans. Le Comité reconnaît également que le gouvernement doit se préoccuper de capacités en matière de ressources humaines et financières pendant le processus de planification. Le Comité a prévu une certaine souplesse dans ses recommandations pour permettre au gouvernement d'être diligent relativement à cette question.

Le Comité reconnaît que des mesures provisoires seront nécessaires afin de s'employer à répondre aux besoins les plus urgents des communautés linguistiques autochtones et à résoudre les lacunes les plus évidentes de l'actuelle *Loi sur les langues officielles*. La section intitulée « Mesures de transition » fournit des recommandations sur les mesures provisoires à prendre dès maintenant.

Annexe A

Dispositions à étudier pour une loi sur les services en langues officielles

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES	RÉPONSE DU GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (GTNO)
1. Réécrire la *Loi sur les langues officielles* (LLO) afin de s'éloigner du modèle fédéral qui ne correspond pas aux réalités démographiques, sociogéographiques et politiques des TNO.	Une proposition législative sera préparée, proposition dans laquelle seront précisés les changements jugés nécessaires pour répondre aux besoins, aux priorités et aux réalités de chaque communauté linguistique. Comme pour toute proposition législative, il y aura un processus de consultation avant que ne soit entreprise la rédaction de l'ébauche d'une nouvelle version de la LLO. La proposition législative sera présentée au Comité, à des fins d'examen, puis elle fera l'objet du processus habituel d'évaluation et d'approbation. Cela pourrait prendre deux ans.
2. Exercer des pressions auprès du gouvernement fédéral pour permettre au GTNO de se doter d'une loi ou d'un régime sur les langues officielles qui lui soit plus approprié.	Le GTNO est conscient que le gouvernement fédéral joue un rôle important dans le soutien des langues minoritaires. Notre gouvernement va continuer de collaborer avec lui et va d'ailleurs inviter des représentants de ce gouvernement à prendre part à un symposium sur les langues que nous allons organiser. Le GTNO tiendra le gouvernement fédéral informé de tous les plans qui auront été proposés dans le cadre des travaux d'élaboration d'une stratégie visant les langues officielles ainsi que de tout plan de mise en œuvre de cette stratégie.
3. Créer un régime des langues officielles orienté vers les services gouvernementaux afin de sauvegarder les langues autochtones des TNO.	Dans ce contexte, le GTNO comprend le mot « sauvegarder » comme voulant dire ceci : revitaliser les langues autochtones, rehausser leur importance, sensibiliser la population au bien-fondé de leur survie et faciliter leur adaptation au monde moderne. Nous entendons élaborer

	des stratégies et des initiatives destinées à soutenir chaque langue officielle en fonction des besoins, des priorités et des réalités propres aux locuteurs de chacune de ces langues.
4. Prendre en considération les différentes situations et les besoins des langues autochtones et du français en matière de reconnaissance et de protection juridique au Canada, en tenant compte du nombre de locuteurs et des ressources disponibles (financières, humaines, linguistiques et relatives aux capacités).	Le GTNO est d'accord. Les locuteurs de chaque langue officielle des TNO ont des besoins différents et des priorités différentes. De plus, chaque communauté linguistique vit des réalités bien différentes. Nous nous emploierons à tenir compte de ces différences de la meilleure façon possible.
5. Reconnaître les langues autochtones et le français comme langues officielles des TNO, y compris leurs droits lors d'actions en justice ainsi que lors des séances de l'Assemblée législative.	Divers droits sont énoncés dans la *Loi sur les langues officielles*. Ceux-ci seront clarifiés dans le cadre du processus d'examen de la LLO. Des modifications à la LLO seront proposées au besoin.
6. Maintenir l'obligation du gouvernement de fournir des services et des communications avec le public en langues officielles, assortie des précisions suivantes :	
6.1. Déterminer les priorités en matière de prestation de services à l'aide de consultations avec les communautés linguistiques tout en tenant compte des limites de la capacité et des ressources du gouvernement.	Cela se fera en consultation avec les communautés linguistiques et fera partie du plan stratégique du GTNO relatif aux services publics.
6.2. S'occuper des questions de capacité du gouvernement par une planification à long terme complète (un plan linguistique pour chaque langue) qui tienne compte des priorités des communautés linguistiques.	Cela fera partie du plan stratégique du GTNO relatif aux services publics.

6.3. Créer des régions désignées pour les langues autochtones dans les collectivités où elles sont indigènes [voir la *Loi sur les langues officielles* du Nunavut, paragraphe 3(3)] et ajouter des dispositions semblables à celle de la Politique d'offre active du Secrétariat aux affaires francophones du Manitoba : *Région reconnue par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest comme devant recevoir des services en [langue], vu la concentration de locuteurs de langue autochtone dans la région ou la vitalité de la collectivité, comme l'atteste l'usage de la langue dans les institutions telles que les établissements scolaires locaux, les organismes culturels, les groupes communautaires, etc.* En plus de reconnaître les régions où les langues autochtones sont indigènes, cette disposition reconnaîtrait les réalités et les tendances de la société ténoise moderne, y compris sa mobilité et son urbanisation.	Le GTNO va consulter les communautés linguistiques autochtones pour décider du découpage des diverses régions désignées, sur plan linguistique.
6.4. Créer des régions désignées pour le français : « *Région reconnue par le gouvernement, vu la concentration de francophones dans la région ou la vitalité de la communauté francophone, comme l'atteste l'usage du français dans les institutions telles que les établissements scolaires locaux, les organismes culturels, les groupes communautaires, etc.* »[1]	Le GTNO va consulter la communauté francophone pour déterminer ce que devraient être les régions désignées comme régions francophones.
7. Créer un Secrétariat aux langues officielles (**SLO**) au sein du ministère de l'Exécutif à titre d'organisme central qui ait le pouvoir de mettre en œuvre la loi sur les services en langues officielles à l'échelle du gouvernement. Une telle structure organisationnelle permettrait d'améliorer la responsabilité et le contrôle de la loi sur les services en langues officielles et accroîtrait l'accent mis sur les consultations et la	Le GTNO va examiner le modèle organisationnel et le modèle structural d'un tel organisme ainsi que le rôle de supervision qui pourrait lui être confié. Les modèles éventuellement adoptés devront soutenir la vision et les objectifs qui auront été définis au moment de l'élaboration d'une stratégie à l'égard des langues officielles et des plans

[1] Définition tirée de la Politique d'offre active du Secrétariat aux affaires francophones du Manitoba.

création de relations avec les communautés linguistiques. Le Secrétariat se rapporterait directement au sous-ministre.	de mise en œuvre.

8. Le Secrétariat aux langues officielles du gouvernement devra obtenir suffisamment de ressources, de soutien et de pouvoir pour lui permettre de remplir son mandat en :	Au moment d'examiner le modèle organisationnel et le rôle de supervision d'un éventuel Secrétariat aux langues, le GTNO va cerner les ressources requises et le soutien requis par un tel organisme et va déterminer quel serait le mandat souhaitable d'un tel organisme, pour qu'il puisse contribuer à concrétiser la vision et les objectifs de la stratégie à l'égard des langues officielles et des plans de mise en œuvre.
8.1. développant des services gouvernementaux en langues autochtones et en français. Le Secrétariat déterminera quelles sont les priorités en matière de prestation de services en tenant des consultations avec les différentes communautés linguistiques, tout en tenant compte des limites de la capacité et des ressources du gouvernement (voir la section « ministre responsable » pour de plus amples renseignements sur ce sujet et sur l'établissement de comptes rendus des progrès du plan);	
8.2. s'occupant des questions de capacité du gouvernement par une planification à long terme complète (un plan linguistique pour chaque langue) qui tienne compte des priorités des communautés linguistiques;	
8.3. s'occupant des questions relatives aux langues autochtones officielles en général;	
8.4. s'occupant des questions relatives au français en général;	
8.5. s'occupant des plaintes du public concernant les services en langues autochtones et en français;	
8.6. facilitant, guidant et surveillant les activités des ministères et des organismes relativement aux langues autochtones et au français;	
8.7. assurant la liaison avec les communautés linguistiques, les	

organismes et leurs corps politiques et les organismes communautaires francophones;	
8.8. coordonnant les ententes et le financement du gouvernement fédéral;	
8.9. coordonnant le financement et le soutien aux communautés francophones.	
9. Reconnaître que pour offrir les mêmes droits aux langues autochtones, un régime de protection complet des langues – abordant la protection, la revitalisation et la modernisation des langues autochtones – doit d'abord être mis en œuvre.	Des consultations permettront de cerner les priorités des communautés linguistiques en vue de protéger, de revitaliser et de moderniser leur langue, ce qui formera la base des plans de mise en œuvre.

Annexe A

Dispositions à étudier relativement au régime de protection des langues autochtones

10. Reconnaître que les langues autochtones sont en voie d'extinction et que cette perte de vitesse nécessite protection et revitalisation.	Le GTNO est d'accord. Le GTNO reconnaît qu'il a un rôle à jouer dans le soutien de la vitalité des langues autochtones.
11. Le gouvernement devra s'engager au **régime de protection des langues autochtones** en :	
11.1. reconnaissant les situations et les besoins différents des langues autochtones des TNO en tenant compte du nombre de locuteurs, des capacités, de la modernisation et du danger d'extinction, sans oublier les besoins en matière de protection, de maintien, de revitalisation et de modernisation;	Le GTNO est d'accord.
11.2. élaborant un plan stratégique de revitalisation à long terme (de 10 à 20 ans) réaliste, en collaboration avec chaque communauté linguistique – on y soulignerait les priorités en matière de protection, de revitalisation, de maintien et de modernisation pour chaque langue. Ce plan doit comprendre des critères de mesure, de surveillance et d'évaluation. Les mesures doivent faire la différence entre les responsabilités du gouvernement et celles des communautés linguistiques;	Le GTNO est d'accord.
11.3. développant, pour chaque langue concernée, des plans d'action annuels qui précisent les responsabilités et les activités du gouvernement, de ses organismes et des communautés linguistiques, y compris des échéanciers et des mesures pour évaluer les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs fixés;	Le GTNO est d'accord.
11.4. mettant sur pied un **Office des langues autochtones (OLA)**[2] chargé de mettre le plan en œuvre et d'agir à titre de liaison avec les communautés linguistiques, doté de ressources et de pouvoirs suffisants pour remplir son mandat, fournir un soutien continu et renforcer les capacités des communautés linguistiques et de leurs organismes.	Le GTNO va examiner différents modèles d'organisme de supervision ou d'organisme consultatif une fois que le plan stratégique et les plans de mise en œuvre auront été élaborés (version finale).

[2] Par exemple, l'Office de la langue inuit qui a été établi en vertu de la *Loi sur la protection de la langue inuit* du Nunavut ou la Maori Language Commission, qui a été créée en vertu de la *Maori Language Act* de la Nouvelle-Zélande.

12. Adopter une disposition afin qu'un comité de l'Assemblée législative examine le rapport annuel sur les services en langues officielles et la protection des langues autochtones et dépose ensuite un rapport dans les 180 jours.	Le représentant du Cabinet qui siège au Bureau de régie va présenter votre recommandation au Bureau de régie de l'Assemblée législative, qui l'examinera.

Annexe A

Office des langues autochtones et Comité consultatif sur les langues autochtones

13. L'**Office des langues autochtones** serait chargé du développement et de la mise en œuvre d'un plan de revitalisation stratégique à long terme; de plus, il serait chargé de préparer des plans d'action annuels et d'agir à titre d'agent de liaison avec les communautés linguistiques, tout en bénéficiant de suffisamment de ressources et de pouvoir pour remplir son mandat et pour fournir un soutien continu aux communautés linguistiques et à leurs organismes.	Le GTNO va examiner différents modèles organisationnels destinés à soutenir le rôle de soutien et de supervision d'un tel organisme. Le modèle éventuellement adopté devra soutenir la vision et les objectifs qui auront été définis au moment de l'élaboration d'une stratégie à l'égard des langues officielles et des plans de mise en œuvre.
13.1. L'**Office des langues autochtones** serait tenu de consulter les communautés linguistiques (en respectant une fréquence minimale);	
13.2. L'**Office des langues autochtones** serait chargé des ententes de financement stables et durables avec les communautés linguistiques;	
13.3. L'**Office des langues autochtones** devrait entretenir une relation de travail étroite avec le **Comité consultatif sur les langues autochtones** et écouter ses conseils (voir ci-dessous);	
13.4. L'**Office des langues autochtones** du GTNO devrait entretenir des liens avec le **Centre des langues autochtones** (voir ci-dessous) pour garantir qu'une relation de travail soit établie.	
14. L'Office des langues autochtones travaillerait avec un comité consultatif composé de représentants des communautés linguistiques. La mise en œuvre du **Comité consultatif sur les langues autochtones**, combinée aux exigences relatives aux consultations, garantirait que les questions qui intéressent les communautés linguistiques soient étudiées et que leurs conseils soient écoutés.	Le GTNO va examiner différents modèles d'organisme de supervision ou d'organisme consultatif une fois que le plan stratégique et les plans de mise en œuvre auront été élaborés (version finale).
14.1. Le **Comité consultatif sur les langues autochtones** remplacerait le Conseil des langues officielles et le Conseil de revitalisation des langues autochtones existants;	
14.2. Les exigences relatives au mandat, aux compétences, aux réunions et aux consultations de ce groupe de travail seraient clairement établies dans ses politiques;	

14.3. Les obligations de l'**Office des langues autochtones** à l'égard de cet organisme consultatif devraient être clairement établies dans les politiques;	
14.4. Le **Comité consultatif sur les langues autochtones** serait composé de représentants de toutes les communautés linguistiques;	
14.5. Le mandat de cet organisme consultatif devrait être de participer au développement du plan stratégique de revitalisation à long terme et aux plans d'action annuels concernant la revitalisation des langues;	
14.6. Ce comité devrait associer les besoins des communautés aux activités de planification et aux politiques du gouvernement en matière de revitalisation des langues autochtones.	

Annexe A

Centre des langues autochtones

15. Soutenir et financer un **Centre des langues autochtones** (CLA) externe au gouvernement[3] chargé de :	Le GTNO va examiner différents modèles d'organisme de supervision ou d'organisme consultatif – pour le soutien des langues autochtones – une fois que le plan stratégique et les plans de mise en œuvre auront été élaborés (version finale).
15.1. fournir les ressources centrales et le soutien nécessaires à la protection, à la revitalisation, au maintien et à la modernisation des langues (p. ex. des linguistes, des services de développement communautaire ou encore des services d'accroissement des capacités et de collaboration avec des programmes existants)[4];	
15.2. intervenir à titre de centre d'échange pour les ressources développées par les communautés linguistiques et pour le financement provenant du GTNO;	
15.3. développer un site Web sur les ressources en langues autochtones;	
15.4. accélérer le développement d'une police Unicode dénée;	
15.5. coordonner le développement et la prestation d'une formation et de normes pour les interprètes et les traducteurs (peut se faire en collaboration avec d'autres organismes, comme le gouvernement d'Akaitcho qui a déjà un projet-pilote);	
15.6. développer des formations linguistiques pour adultes et d'autres initiatives pour accroître l'utilisation quotidienne des langues autochtones qui pourront être adaptées par les différentes communautés linguistiques;	
15.7. les communautés linguistiques choisiront et appuieront d'autres activités;	

[3] Exemples : le Centre des langues autochtones du Yukon ou la *Victorian Aboriginal Corporation for Languages* (État de Victoria, en Australie).

[4] Exemples : l'Université de l'Alaska à Fairbanks qui, en collaboration avec le Centre des langues autochtones du Yukon, a créé un programme d'associé en sciences appliquées en enseignement des langues autochtones, ou l'Université de Victoria (en Colombie-Britannique) qui offre un programme de certificat en revitalisation des langues autochtones.

15.8. maintenir une relation de travail continue avec les communautés linguistiques et l'**Office des langues autochtones**;	
15.9. présenter un rapport annuel à l'**Office des langues autochtones**.	

Annexe A

Délégation du mandat du (de la) commissaire aux langues

16. La mise en œuvre des recommandations du Comité concernant la création d'un Secrétariat aux langues officielles afin de renforcer l'engagement du gouvernement à l'égard d'une loi sur les services en langues officielles rend le poste de commissaire aux langues caduc.[5] Si le Secrétariat aux langues officielles obtenait les pouvoirs adéquats, comme dans la plupart des autres provinces ou territoires du Canada, il pourrait étudier et régler les plaintes relatives aux services gouvernementaux, alors que l'Office des langues autochtones pourrait s'assurer des progrès du régime de protection des langues autochtones.	Le GTNO va examiner les modèles administratifs susceptibles de soutenir la vision et les objectifs qui auront été définis au moment de l'élaboration d'une stratégie à l'égard des langues officielles et des plans de mise en œuvre.
17. Si le mandat du commissaire aux langues nommé en vertu de l'actuelle *Loi sur les langues officielles* n'est pas terminé lors du remplacement de la Loi par le nouveau régime sur les services en langues officielles, le commissaire aux langues devrait donc être repositionné au Secrétariat aux langues officielles pour garantir une continuité pendant la période de transition jusqu'à la fin du mandat du commissaire.	Le représentant du Cabinet qui siège au Bureau de régie va présenter votre recommandation au Bureau de régie de l'Assemblée législative, qui l'examinera.

Ministre responsable des services en langues officielles et de la protection des langues autochtones

18. Nommer un ministre responsable des services en langues officielles et de la protection des langues autochtones et placer le Secrétariat aux langues officielles et l'Office des langues autochtones au sein du ministère de l'Exécutif pour assurer la responsabilité relativement à la mise en œuvre, à l'échelle du gouvernement, de la loi sur les services en langues officielles et du régime de protection des langues autochtones.	Le GTNO va examiner différents modèles d'organisme de supervision ou d'organisme consultatif une fois que le plan stratégique et les plans de mise en œuvre auront été élaborés. Entre-temps, le ministre responsable de la LLO va conserver cette responsabilité jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à un éventuel changement de

[5] L'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Alberta et le Yukon ont un régime de langues officielles, mais pas de commissaire aux langues.

	l'entité chargée de veiller à l'application de la loi (supervision et conseils).
19. Faire de la rédaction d'un plan stratégique ou d'un plan de mise en œuvre des services en langues officielles une responsabilité du ministre et l'inclure dans la loi et les politiques.	Le ministre responsable de la LLO va conserver cette responsabilité jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à un éventuel changement de l'entité chargée de veiller à l'application de la loi (supervision et conseils) ou à un éventuel changement de porte-parole ministériel.
20. Faire de la rédaction d'un plan de mise en œuvre des services en langues officielles assorti de l'obligation de déposer un rapport annuel sur les mesures au sein de leur institution une responsabilité de chaque ministère et organisme du gouvernement.	Une mise à jour annuelle complète sera publiée concernant toutes les activités, y compris sur les mesures.
21. Faire en sorte que les plans de mise en œuvre et les plans stratégiques comprennent des évaluations des besoins financiers qui permettraient au ministre de présenter les demandes budgétaires pendant le cycle de planification établi.	Le GTNO est d'accord.
22. Rendre publics les plans stratégiques et les plans de mise en œuvre des services en langues officielles et de protection des langues autochtones.	Le GTNO est d'accord.
23. Effectuer des mises à jour annuelles de la mise en œuvre de ces plans, y compris les activités du Secrétariat aux langues officielles, de l'Office des langues autochtones et des organismes gouvernementaux qui font partie intégrante des exigences en matière d'établissement de rapports du rapport annuel sur les services en langues officielles et sur la protection des langues autochtones.	Une mise à jour annuelle complète sera publiée concernant toutes les activités.

<u>Communautés linguistiques</u>

24. Affirmer la pertinence des communautés linguistiques quant à l'utilisation, au maintien, à la revitalisation, à la protection et à la modernisation de leurs langues respectives.	Le GTNO est d'accord.

25. Confirmer la responsabilité du gouvernement relativement au soutien des communautés linguistiques quant à l'utilisation, au maintien, à la revitalisation, à la protection et à la modernisation de leurs langues respectives.	Le GTNO est d'accord.
26. Confirmer la responsabilité des communautés linguistiques de travailler avec leur peuple et leurs dirigeants politiques autant à l'échelle des collectivités et des régions que des gouvernements autonomes afin d'accroître l'utilisation quotidienne des langues autochtones, contribuant ainsi à la revitalisation et au maintien des langues autochtones.	Le GTNO est d'accord.
27. Le Centre des langues autochtones fournirait des possibilités accrues de soutien, de développement et de diffusion, permettant ainsi d'éviter les dédoublements et d'améliorer les capacités, l'efficacité des programmes et le développement des ressources pour chaque communauté linguistique. Idéalement, il en résulterait une relation de travail étroite et continue entre les organismes des communautés linguistiques et le Centre.	Le GTNO va examiner différents modèles d'organisme de supervision ou d'organisme consultatif une fois que le plan stratégique et les plans de mise en œuvre auront été élaborés (version finale).
28. Le Comité consultatif sur les langues autochtones proposé permettrait aux communautés linguistiques d'exprimer leur opinion sur la direction des politiques du gouvernement.	Même commentaire que ci-dessus
29. L'exigence relative aux consultations obligatoires de l'Office des langues autochtones et du **Secrétariat aux langues officielles** accroîtrait l'importance du rôle des communautés linguistiques.	Même commentaire que ci-dessus

Mise en œuvre

30. Faire en sorte que les négociations avec le gouvernement fédéral à propos des changements au régime sur les langues officielles soient une	Le GTNO va continuer de faire appel au gouvernement fédéral, pour que celui-ci nous soutienne à l'égard des

priorité.	stratégies et des plans qui sauront répondre aux besoins, aux priorités et aux réalités des locuteurs des diverses langues officielles des TNO.
31. Présenter une proposition législative pendant la Seizième Assemblée législative.	Une proposition législative sera préparée, proposition dans laquelle seront précisés les changements jugés nécessaires pour répondre aux besoins, aux priorités et aux réalités de chaque communauté linguistique.
32. Rédiger un plan de mise en œuvre pour la présentation du projet de loi sur les services en langues officielles et les régimes de protection des langues autochtones au cours de la Seizième Assemblée législative (le plan devrait également s'intéresser aux besoins en ressources financières et humaines ainsi qu'aux capacités).	Même commentaire que ci-dessus
33. Planifier les ressources humaines nécessaires à l'échelle du gouvernement pour le modèle de prestation de services afin de respecter les obligations du GTNO en matière de services en langues officielles.	Le GTNO est d'accord.
34. Utiliser le plan stratégique des ressources humaines du gouvernement en cours de développement par le ministère des Ressources humaines afin de déterminer la capacité du GTNO à offrir des services en langues officielles.	Le GTNO est d'accord.
35. Négocier des accords de financement pour les services en langues officielles et la protection des langues autochtones avec le gouvernement fédéral.	Le GTNO va continuer de faire appel au gouvernement fédéral, dans la cadre des négociations visant à soutenir les langues officielles des TNO.
36. Fournir des ressources et un soutien adéquats aux communautés linguistiques afin de leur permettre de mettre leurs plans de travail et leurs plans linguistiques en œuvre sur une base continue, y compris pendant les étapes du développement.	Cela fera partie du processus de consultation auprès des communautés linguistiques.
37. Sensibiliser tous les employés du GTNO aux services en langues officielles et à la protection des langues autochtones.	Le GTNO est d'accord.
38. Fournir à tous les employés un manuel des communications et de la prestation de services en langues officielles qui énonce des normes minimales, y compris celles relatives aux offres actives.	Le GTNO est d'accord.

39. Étendre les services offerts au Centre de services à guichet unique (suivant l'exemple du Manitoba).	Diverses options de prestation des services sont actuellement étudiées, mais l'intention de proposer des « guichets uniques » fera l'objet de projets-pilotes et sera évaluée.
40. Les prochaines enquêtes sur les collectivités des TNO devraient comprendre des renseignements sur la langue maternelle et la langue utilisée à la maison pour permettre une meilleure compréhension des changements linguistiques, en particulier en ce qui a trait aux langues autochtones des TNO. Le suivi des changements linguistiques tous les deux ou trois ans pourrait s'avérer un indicateur précieux pour évaluer l'efficacité des mesures de revitalisation en place.	Le GTNO est d'accord.
41. S'assurer que le Bureau de la statistique des TNO travaille en étroite collaboration avec Statistique Canada afin que toutes les langues autochtones officielles des Territoires du Nord-Ouest soient prises en compte lors de la collecte de données et de l'établissement de rapports relatifs aux langues dans le cadre du recensement.	Le GTNO va présenter cette recommandation à Statistique Canada.

Mesures de transition

42. Améliorer la prestation de services en langues officielles.	Le GTNO est résolu à améliorer la prestation des services en langues officielles. Les améliorations souhaitables seront déterminées grâce à un processus de consultation et à des échanges constants avec chaque communauté linguistique.
43. Accroître le soutien financier et les capacités des communautés linguistiques, y compris des ententes de financement pluriannuelles.	On déterminera les besoins précis en matière d'investissements grâce à un processus de consultation et à des échanges constants avec chaque communauté linguistique. Les propositions budgétaires seront

	soumises à l'Assemblée législative, qui les examinera, ainsi qu'au gouvernement du Canada, dans le cadre de l'accord de coopération Canada-TNO sur les langues officielles.
44. Améliorer les communications et les consultations avec les communautés linguistiques et leurs organismes.	Cela sera une composante du processus de consultation et d'échanges.
45. Effectuer des consultations avec les communautés linguistiques autochtones pour préparer l'établissement du Centre des langues autochtones au cours de l'exercice 2010-2011.	Nous procéderons à des consultations auprès des communautés linguistiques autochtones.
46. En attendant, apporter les modifications suivantes à l'actuelle *Loi sur les langues officielles* :	Le représentant du Cabinet qui siège au Bureau de régie va présenter votre recommandation concernant le commissaire aux langues officielles au Bureau de régie de l'Assemblée législative, qui l'examinera.
46.1 Commissaire aux langues	
46.1.1 faire figurer la résidence aux TNO comme exigence de la Loi;	
46.1.2 inscrire des exigences minimales relativement à la sensibilisation des collectivités pour faire la promotion des droits relatifs aux langues officielles et de la Loi;	
46.1.3 étudier l'actuelle *Loi sur les langues officielles* pour voir si les articles sur les enquêtes que peut mener le commissaire de sa propre initiative doivent être clarifiés ou renforcés;	
46.1.4 examiner si l'ajout de pouvoirs au commissaire aux langues relativement aux vérifications des agences gouvernementales quant à leur mise en œuvre de la LLO permettrait de renforcer le rôle d'ombudsman ou de titulaire d'une charge publique.	
46.2 Conseil des langues officielles et Conseil de revitalisation des langues autochtones	Le GTNO croit qu'il est important pour chaque communauté linguistique de donner des conseils au ministre responsable des langues officielles. Au moment de considérer la recommandation de créer un seul Conseil des langues autochtones, le GTNO va aussi collaborer avec la communauté francophone afin de
46.2.1 Fusionner les deux conseils de langues en un Conseil des langues autochtones qui effectuera la liaison entre les communautés linguistiques autochtones et le ministre responsable des langues officielles;	

46.2.2 Changer le processus de nomination en élargissant la liste des organismes qui peuvent proposer des représentants de leur communauté linguistique. Cela permettrait d'ouvrir le processus de nomination à un groupe plus diversifié de parties prenantes du milieu des langues;	déterminer ce que devrait être le processus consultatif visant à cerner les besoins et les priorités des francophones. Des changements pourraient être apportés à la *Loi sur les langues officielles* après les consultations auprès des communautés linguistiques et autres intéressés. D'ici là, le gouvernement va collaborer avec les membres des conseils en place pour s'assurer que ceux-ci consultent leur communauté respective ainsi que les autres intéressés.
46.2.3 Clarifier (dans la loi) le mandat, les pouvoirs et la relation avec le ministre responsable du Conseil des langues autochtones;	
46.2.4 Inscrire une description des rôles, des responsabilités et des compétences requises ainsi qu'une annexe relative aux compensations et aux allocations quotidiennes dans les règlements du Conseil des langues autochtones;	
46.2.5 Faire adopter des exigences réglementaires pour que les membres du Conseil consultent leurs collectivités et les parties prenantes.	
47. Le ministre responsable des langues officielles devrait inclure un rapport des progrès détaillé sur la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent des opérations gouvernementales dans sons rapport final sur la révision de la *Loi sur les langues officielles* de 2008-2009, compris dans son rapport annuel sur les langues officielles.	Les réponses détaillées aux recommandations formulées par le Comité permanent des opérations gouvernementales ne seront pas prêtes pour que celles-ci soient incluses dans le rapport sur les langues officielles d'octobre 2009. Toutefois, dans les prochains rapports annuels du commissaire aux langues officielles, on inclura des données à jour sur les diverses recommandations qui auront été retenues pour la stratégie globale à l'égard des langues officielles et les plans de mise en œuvre.
48. Le GTNO devrait tenir le Comité informé des progrès sur le développement du régime sur les services en langues officielles et du régime de protection des langues autochtones.	Le GTNO va tenir les membres du Comité informés à propos des progrès réalisés sur la question des langues officielles, plus particulièrement ceux qui sont en lien avec les recommandations du Comité.